



MAIRIE DE PAUDY
3, Place de la Mairie
36260 PAUDY

☎ : 02.54.49.41.75

☎ : 02.54.49.44.09

Email : mairie.de.paudy@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 036-213601529-20260928-ARRETE2026_47A-AR

ARRETE N°2026_47A DU 28 septembre 2026
Portant réglementation des bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Paudy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

Considérant que la tranquillité publique et la protection de la santé de la population exigent des mesures d'encadrement des bruits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1 : Horaires des travaux de bricolage et de jardinage

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, etc.) ne peuvent être effectués que :

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30

Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Le dimanche et les jours fériés : de 10h00 à 12h00

Article 2 : Activités professionnelles et chantiers

Les chantiers de travaux publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés, ainsi que de 20h00 à 7h00 les jours de la semaine, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire.

Article 3 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs empêchant les aboiements répétés et intempestifs.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.

Fait à Paudy, le 28 septembre 2026

Le Maire,



Sandra REBEYROL



MAIRIE DE PAUDY
3, Place de la Mairie
36260 PAUDY

☎ : 02.54.49.41.75

📠 : 02.54.49.44.09

Email : mairie.de.paudy@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 036-213601529-20260928-ARRETE2026_48A-AR



ARRETE N°2026_48A DU 28 septembre 2026 Rappel des règles d'installation des systèmes de vidéoprotection privés

Le Maire de Paudy,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment l'article 226-1 (atteinte à l'intimité de la vie privée) ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés ;

Considérant la multiplication des dispositifs de surveillance privés et la nécessité de garantir le respect de la vie privée des passants et des voisins ;

ARRÊTE

Article 1 : Limitation au cadre strictement privé

Les particuliers installant des caméras de surveillance pour protéger leur propriété (habitation, garage, jardin) doivent configurer leurs appareils de manière qu'ils **ne filment que l'intérieur de leur propriété**.

Article 2 : Interdiction de filmer l'espace public et le voisinage

Il est strictement interdit d'orienter les caméras privées de façon à enregistrer des images de la voie publique (trottoirs, routes), des espaces publics ou des propriétés riveraines voisines. Si l'angle de vue ne peut être ajusté autrement, un système de masquage numérique opaque doit être obligatoirement configuré sur l'appareil.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de ces règles expose le contrevenant à des poursuites pénales au titre de l'atteinte à l'intimité de la vie privée, conformément aux lois en vigueur.

Fait à Paudy, le 28 septembre 2026

Le Maire,


Sandra REBEYROL



MAIRIE DE PAUDY
3, Place de la Mairie
36260 PAUDY

☎ : 02.54.49.41.75

📠 : 02.54.49.44.09

Email : mairie.de.paudy@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le

ID : 036-213601529-20260928-ARRETE2026_49A-AR



ARRETE N°2026_49A DU 28 septembre 2026 Réglementation de l'usage des dispositifs d'effarouchement sonore des oiseaux

Le Maire de Paudy

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant les plaintes liées aux nuisances acoustiques répétées générées par les détonateurs à gaz (canons à carbure) utilisés pour la protection des cultures ;

ARRÊTE

Article 1 : Distances d'implantation

L'usage des effaroucheurs acoustiques (canons de protection des cultures) est interdit à moins de **200 mètres** de toute habitation ou bâtiment occupé par des tiers.

Article 2 : Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement de ces appareils est strictement interdit durant la période nocturne. Ils ne pourront être activés que :

- Du lever du soleil (au plus tôt à 7h00) jusqu'au coucher du soleil (au plus tard à 21h00).

Article 3 : Fréquence des détonations

Le rythme des détonations doit être modéré. Il est limité à un maximum de **4 détonations par heure**. Les appareils doivent être équipés d'un régulateur de fréquence et d'une horloge de coupure automatique pour la nuit.

Article 4 : Orientation

Les canons ne doivent en aucun cas être dirigés vers les habitations les plus proches, mais orientés dans la direction opposée pour minimiser la propagation du bruit vers les riverains.

Fait à Paudy, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Sandra REBEYROL